

JE
Départ : 6813



A R R Ê T É N° 2026/2234

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2026/2081 DU 20 AOÛT 2026 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARVIS DE LA MÉDIATHÈQUE DE KAMÉRÉ

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie publié par décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 paru au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 26 juillet 2001, et notamment les articles L.131-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en conseil d'Etat) dans les territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/2081 du 20 août 2026 portant autorisation d'occuper une partie du domaine public sur le parvis de la médiathèque de Kaméré,

Considérant que la délivrance de cette autorisation ne peut que contribuer à favoriser l'animation de Kaméré,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}./

L'association Solidarité Case Utile Ducos, représentée par sa présidente, madame Nila MOTUKU, domiciliée au 34 rue Raphaël Pidjot - 98800 NOUMÉA, (RIDET: 1.654.342) est autorisée à occuper une portion du domaine public de l'espace Kaméré 2000, située au 25 rue Patrice Nielly, pour l'installation de stands de denrées alimentaires, d'artisanat, d'information, de vide-grenier et d'animations artistiques et culturelles dans le cadre de leurs marchés aux dates suivantes :

- le dimanche 06 septembre, le vendredi 25 septembre et les dimanches 04 octobre, 25 octobre, 08 novembre, 29 novembre, 06 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2026 de 07 h 30 à 13 h 00.

ARTICLE 2./

L'association Solidarité Case Utile Ducos est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ni aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3./Assurance

L'association Solidarité Case Utile Ducos souscrira à une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'évènement.

ARTICLE 4./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325, R. 325 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République de la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 01 SEP. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction de la police municipale	1
Direction de la sécurité publique	1
DSIS	1
DRS	1
DPV :	
D.E.P. (SEEP)	1
Mairie (mise en ligne)	1
Intéressé(e) :	
associationsolidaritecaseutile@gmail.com	1